



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation temporaire**  
**d'une partie du domaine public à RANVILLE,**  
**pour le maintien d'installations desservant la station d'épuration de Ranville**

**Pétitionnaire :**

**Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge**  
**rue des entreprises**  
**ZAC de la Vignerie**  
**CS 10056**  
**14 165 DIVES-SUR-MER**

**Dossier n° : 530 08 01-01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature à MM. Yves SIMON et Guillaume BARRON, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 autorisant l'installation d'une canalisation de transfert au profit du SIVOM Rive droite de l'Orne, jusqu'au 14 juin 2017 ;

VU l'acte de convention portant superposition de gestion du chemin de halage établi sur la berge rive droite de l'Orne sur la commune de Ranville en date du 07 janvier 1993

VU la demande de renouvellement déposée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge le 15 novembre 2017, afin de maintenir la canalisation sur le domaine public fluvial ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados du 4 janvier 2018, sur le montant de la redevance à appliquer ;

VU l'engagement du 26 mars 2018 du pétitionnaire de payer la redevance ;

CONSIDERANT que les compétences du SIVOM Rive droite de l'Orne ont été transférées à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'acte du 07 janvier 1993, les autorisations de voirie sur les parties en cause du domaine public sont délivrées par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public (DP) situé à RANVILLE, rive droite de l'Orne. La partie du DP concernée se situe le long du chemin de halage.

La présente autorisation est consentie en vue de maintenir une canalisation de transfert (tronçon de 3 100 m et diamètre 90 mm) desservant la station d'épuration de Ranville.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à compter du 15 juin 2017 et jusqu'au 30 juin 2027.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du pétitionnaire.

### **ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

## **ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent sans aucune indemnité propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporent.

## **ARTICLE 6 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de cent six euros, en application du décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'Etat pour les ouvrages des services d'eau et d'assainissement, et de l'article R2333-121 du code général des collectivités territoriales. La redevance commence à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire s'en acquitte à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le montant de la redevance évolue chaque année en fonction de la variation de l'indice TPO2 du mois d'avril.

Cette redevance est payable à la Caisse de la Direction départementale des finances publiques du Calvados, 7 boulevard Bertrand - BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1 (BdF : 30001-00244-A1400000000-96).

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues au trésor public sont majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Le non paiement de la redevance dans les délais impartis entraîne la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire. Le pétitionnaire doit alors se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son pétitionnaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

→ à la mairie de Ranville, pendant une durée de quinze jours,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

#### **ARTICLE 9 - COPIE**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Ranville pour affichage et établissement du certificat d'affichage,
- M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

**04 MAI 2018**

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral**

  
**Guillaume Barron**

la partie de canalisation sur le [redacted] sur le [redacted]



